

# Règlement intérieur

## *L'Assemblée générale (y compris électorale)*

### ORGANISATION

#### Article 1

Elle est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe à l'Assemblée Générale elle-même et, en cas de carence, au Bureau Directeur.

Les Assemblées Générales régionales et départementales ont lieu, dans la mesure du possible, entre le 1er juin et le 15 juillet de chaque année et en tout état de cause, avant le début de la prochaine saison sportive, et selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

#### Article 2

Les frais de déplacement des délégués présents sont remboursés.

Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégués est calculé chaque saison sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) du siège de la Ligue ou du Comité au lieu de l'Assemblée Générale.

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, dont le montant en est fixé chaque saison par le Conseil d'Administration.

### PRÉPARATION

#### Article 3

**3.1** – La convocation de l'Assemblée Générale doit être faite six semaines, au moins, avant la date fixée.

Chaque Ligue régionale et chaque Comité départemental doit fournir à la FFHB le nom de son délégué, et de son suppléant, élus par son assemblée générale, au moins deux semaines avant la date fixée.

**3.2** – Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une instance fédérale par l'inter-

médiaire de la Ligue à partir des propositions d'un club, d'un Comité et d'une commission de ces instances, doit parvenir au Secrétariat Général de la FFHB avant le 15 octobre avec l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue et du Comité éventuellement. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).

Le Conseil des Présidents de Ligue et le Conseil des Présidents de Comité font apparaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmises à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour le 31 décembre.

**3.3** – Les propositions des commissions nationales doivent parvenir au Bureau Directeur avant le 31 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

**3.4** – Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

**3.5** – La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la Ligue concernée avec la motivation de la décision. C'est la Ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

### ORDRE DU JOUR

#### Article 4

**4.1** – L'ordre du jour est envoyé aux Ligues régionales, aux Comités départementaux et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date fixée.

**4.2** – L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 14 des statuts) s'il y a lieu ;

6) examen des propositions retenues par le Comité Directeur ;

7) vote du budget.

**4.3** – Les propositions repoussées à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

## CONTRÔLE FINANCIER

### Article 5

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits auprès de leur compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FFHB.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

## ÉLECTIONS

### Article 6

**6.1** – *Élection des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste*

#### 6.1.1 – MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil d'Administration de la FFHB sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (33), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

#### 6.1.2 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFHB d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

– le titre de la liste présentée,

– les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

#### 6.1.3 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 24.1

des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'article 24.1.a des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

b) La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'article 24.1 des statuts, doit être validée au moins six semaines avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

– sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale,

– appartiennent à la Ligue du responsable d'une liste déclarée.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

f) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le président de la commission de surveillance des opérations électorales et transmis à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales constitue un dossier en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

#### 6.1.4 – ATTRIBUTION DES SIÈGES

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (17). Cette attribution opérée, les autres sièges (16) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.1.4.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes.

c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second

tour, deux heures après le premier tour : une heure pour la constitution d'éventuelles listes modifiées et une heure de préparation et d'annonce des listes aux électeurs.

d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

e) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

f) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (17). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges (16) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (16). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seul la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

### 6.2 – Élection du représentant des Ligues d'Outre-mer

a) La candidature proposée par les Ligues d'Outre-mer, en référence à l'article 14.2 des statuts, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat général de la FFHB au moins six semaines avant la date prévue de l'élection. Il en est délivré récépissé.

b) Le représentant des Ligues d'outre - mer au Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

c) En cas de vacance du poste de représentant des Ligues d'outre - mer au Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, lors de l'assemblée générale suivante.

### 6.3 – Élection du représentant de la Ligue Nationale de handball

a) La candidature proposée par la Ligue Nationale de handball, en référence à l'article 14.3 des statuts, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée

au secrétariat général de la FFHB au moins six semaines avant la date prévue de l'élection. Il en est délivré récépissé.

b) Le représentant de la Ligue Nationale de handball au Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

c) En cas de vacance du poste de représentant de la Ligue Nationale de handball au Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, lors de l'assemblée générale suivante.

### 6.4 – Élection du Président et du Bureau Directeur

a) À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président de la Fédération et les membres du Bureau Directeur, tels que définis à l'article 18 des statuts.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### 6.5 – Élection du Président du Jury d'Appel et des Présidents de Commission

a) À l'issue de l'élection du Président de la Fédération et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président du Jury d'Appel et des Présidents de Commission.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Le Président du Jury d'Appel et les Présidents de Commission sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.3 des statuts subsiste.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### Article 8

8.1 – Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

– soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration,

– soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

8.2 – Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la de-

mande à une date et en un lieu fixés par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 9

**9.1** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 15.1 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur.

**9.2** – Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

**9.3** – Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et du Comité Directeur.

**9.4** – Il arrête les comptes de l'exercice clos.

**9.5** – Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet adopté par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

**9.6** – Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil des Présidents de Ligue et le Conseil des Présidents de Comité.

## LE BUREAU DIRECTEUR

### Article 10

**10.1** – Le Bureau Directeur est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 18.2 des statuts et à l'article 6.2 du présent règlement intérieur.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du Président.

**10.2** – Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins.

Le Directeur technique national et le Directeur Administratif peuvent participer aux travaux du Bureau Directeur avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

**10.3** – Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet fédéral et sa finalisation ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions fédérales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les Commissions fédérales ;

- 4) l'acceptation des affiliations des groupements sportifs ;
- 5) l'enregistrement des démissions et les décisions de radiation ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la Fédération ;
- 7) l'approbation de l'action de la Direction Technique Nationale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

**10.4** – Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Internationale de handball, la Fédération Européenne de handball, le Comité National Olympique et Sportif Français et les autres Fédérations Nationales ou Internationales.

**10.5** – La présence d'au moins cinq de ses membres dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.2 des statuts.

## LE JURY D'APPEL

### Article 11

**11.1** – Le jury d'appel, institué par l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral, et par l'article 6 du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales, à l'exclusion des appels portant sur les décisions de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion.

**11.2** – L'organisation et le fonctionnement du Jury d'Appel, dont le président est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 23.1 des statuts et à l'article 6.5 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage et à celles de l'article 12 du présent règlement.

## LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

### Article 12

#### *Textes applicables*

**12.1** – Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions fédérales, à l'exclusion de la Commission nationale d'éthique instituée par l'article 24.2 des statuts de la FFHB.

**12.2** – En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements particuliers suivants : règlement disciplinaire fédéral, règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage, règlement d'examen des réclamations et des litiges, les dispositions desdits règlements prévalent.

**12.3** – Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;

#### *Constitution*

**12.4** – Les commissions fédérales sont les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions, avec une structure subsidiaire chargée des corporatifs ;
- 2) Commission Centrale d'Arbitrage ;
- 3) Commission Nationale des Statuts et Réglementation, avec des divisions chargées des qualifications, de la contribution mutualisée des clubs au développement, et des équipements ;
- 4) Commission Médicale Nationale ;
- 5) Commission des Finances et budget ;
- 6) Commission de Développement, avec des structures subsidiaires chargées, du Mini handball, des jeunes, des affinitaires...
- 7) Commission Nationale de Contrôle et de Gestion, avec un degré de première instance et un degré d'appel ;
- 8) Commission Nationale de Discipline, avec sa formation subsidiaire chargée de la lutte contre le dopage ;
- 9) Commission Nationale des Réclamations et Litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau fédéral, toutes les réclamations et litiges autres que ceux des domaines disciplinaires et de contrôle de gestion.

**12.5** – Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de l'article 24.1 des statuts.

#### *Composition*

**12.6** – Les membres des Commissions fédérales sont choisis par chaque Président de Commission, qui en informe les Ligues d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de commission ne peut pas être membre d'une autre commission ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;
- les membres de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion, de la Commission Nationale des Réclamations et Litiges, de la Commission Nationale de Discipline et du Jury d'Appel ne peuvent pas être membre d'une autre Commission.

**12.7** – Chaque commission se compose au minimum de cinq membres, à l'exception de la Commission des Finances et du Budget qui comprend au minimum trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

**12.8** – La durée du mandat des membres des commissions fédérales est identique à celle du mandat des Présidents de commission.

**12.9** – Les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence FFHB en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la Commission Centrale d'Arbitrage peut comprendre des membres mineurs.

**12.10** – Les membres des commissions fédérales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

**12.11** – Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

**12.12** – Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.

#### *Fonctionnement*

**12.13** – Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

**12.14** – Le Président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

**12.15** – Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

En dehors de ces réunions, une commission plénière avec les Présidents des commissions régionales peut avoir lieu.

**12.16** – Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

**12.17** – Les Présidents de Commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

**12.18** – Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

**12.19** – Les compétences de la Commission Nationale d'Examen des Réclamations et Litiges sont définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

**12.20** – Les compétences de la Commission Nationale de Discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

**12.21** – Les compétences de la Commission de Discipline pour la Lutte contre le Dopage sont définies par le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

**12.22** – Chaque Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB

**12.23** – En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions fédérales, dans leur domaine, sont habilitées à statuer.

**12.24** – En cas de défaillance d'une commission, à l'exception des commissions en charge des procédures disciplinaires, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

**12.25** – Le Président chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission aux Bureau Directeur, Comité Directeur, Conseil d'Administration de la FFHB.

**12.26** – Le Président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Fédérale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

### Article 13

**13.1** – Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Jury d'Appel et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

**13.2** – Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

**13.3** – Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle, le Pré-

sident de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Les Présidents de commission peuvent, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres des commissions, lesquelles peuvent alors valablement délibérer. Cette faculté n'est pas offerte si elle a pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

**13.4** – Les décisions des instances dirigeantes et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

**13.5** – Les décisions réglementaires des instances dirigeantes, de l'Assemblée générale fédérale et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 35 des statuts de la FFHB.

## *Autres composantes du fonctionnement de la FFHB*

### LE COMITÉ DIRECTEUR

#### Article 14

**14.1** – Il est présidé par le Président de la Fédération

Il est constitué du Président de la FFHB et des membres du Bureau Directeur, du Président du Jury d'Appel, des Présidents de Commission. Le Directeur technique national et le Directeur Administratif assistent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.

**14.2** – Il se réunit sur convocation du Président de la FFHB, au moins 3 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

**14.3** – Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président.

**14.4** – Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les Commissions fédérales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet fédéral dans ses diverses expressions.

### LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

#### Article 15

**15.1** – Le Conseil des Présidents de Ligue est composé des Présidents des Ligues régionales métropolitaines ou de leurs représentants spécialement habilités. Il établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

**15.2** – Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances fédérales.

**15.3** – Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités régionales.

**15.4** – Il élit en son sein, pour la durée de la mandature fédérale, quatre représentants parmi les Présidents de Ligue des zones identifiées, à raison d'un par zone. Ils ont en charge, dans chaque zone, l'animation des projets retenus. Ils représentent le Conseil des Présidents de Ligue au groupe de coordination. Chaque responsable de zone s'assure de la mise en place, avec les Présidents de Comité correspondants d'une même zone, des synergies nécessaires à la déclinaison des grands axes du projet fédéral, à la faveur de réunions programmées en concertation entre les différents acteurs.

**15.5** – Le Conseil des Présidents de Ligue est convoqué selon les modalités prévues par son règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an, ou plus, selon les nécessités et dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée.

**15.6** – Il est attribué chaque année au Conseil des Présidents de Ligue un budget qui permet son fonctionnement, selon le calendrier des actions et le programme établi dans son règlement intérieur, validé par le Bureau Directeur.

## LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ

### Article 16

**16.1** – Le Conseil des Présidents de Comité est composé des Présidents des Comités départementaux ou de leurs représentants spécialement habilités. Il établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

**16.2** – Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances fédérales.

**16.3** – Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités départementales.

**16.4** – Il élit en son sein, pour la durée de la mandature fédérale, quatre représentants parmi les Présidents de Comité des zones identifiées, à raison d'un par zone. Ils ont en charge, dans chaque zone, l'animation des projets retenus. Ils représentent le Conseil des Présidents de Comité au groupe de coordination.

**16.5** – Le Conseil des Présidents de Comité se réunit une fois par an. Des réunions décentralisées par zone sont organisées, à son initiative et dans la limite de la dotation budgétaire accordée.

**16.6** – Il est attribué chaque année au Conseil des Présidents de Comité un budget qui permet son fonctionnement, selon le calendrier des actions et le programme établi dans son règlement intérieur, validé par le Bureau Directeur.

### Article 17

Il est constitué du Comité Directeur, des quatre représentants des Présidents de Ligue et des quatre représentants des Présidents de Comité. Il est convoqué deux fois par an par le Président de la Fédération. Le Directeur technique national et le Directeur Administratif assistent à ses réunions. Il s'assure de la mise en œuvre des synergies nécessaires à la déclinaison des grands axes du projet fédéral, tant au niveau des actions menées dans les Ligues et les Comités, qu'au niveau de l'adéquation des moyens.

## LIGUES D'OUTRE-MER

### Article 18

La FFHB organise chaque année une réunion des Présidents des Ligues d'outre-mer. À l'instar du Conseil des Présidents des Ligues métropolitaines, cette réunion a pour but de traiter des sujets spécifiques aux Ligues d'outre-mer.

## *Cumul de mandats et éthique*

### Article 19

**19.1** – Un(e) licencié(e) ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (Comités, Ligues, Fédération, instances internationales).

Un mandat électif est un mandat donné à un(e) licencié(e) de la FFHB suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- Délégué fédéral,
- Conseiller d'arbitres,
- Membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental seront admises après avis des Bureaux Directeurs des instances concernées. Ces dérogations ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs. Ces dérogations ne concernent pas les commissions de discipline, qui doivent respecter les règlements disciplinaires de la Fédération.

**19.2** – Les Présidents de la FFHB et du Jury d'Appel ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales et/ou départementales.

**19.3** – Les Présidents de Ligue régionale et les Présidents de Comité départemental ne peuvent être ni membres du Bureau Directeur de la Fédération, ni Présidents de commissions nationales, ni Président du jury d'appel.

**19.4** – Un Président de commission nationale ne peut pas :  
– être membre du Bureau Directeur d'une Ligue régionale ou d'un Comité départemental,

– être président d'une commission régionale ou départementale.

**19.5** – Les élus des instances régionales et départementales ne peuvent être membre que d'une seule commission nationale.

**19.6** – Les membres du Conseil d'Administration, des commissions nationales et du Jury d'Appel, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organes disciplinaires et d'examen des litiges.

**19.7** – Les présidents de commissions nationales, régionales, départementales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club ou ancien club sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

**19.8** – Le Président de la FFHB, les membres du Bureau Directeur, les Présidents de Commissions nationales et du jury d'appel, les Présidents de Ligue régionale et les Présidents de Comité départemental ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national. Cette disposition ne concerne pas les remboursements de frais qui pourraient leur être versés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

### Article 20

Les membres du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

## *Services de la Fédération*

### Article 21

**21.1** – Ils sont composés de l'ensemble des personnels permanents de la FFHB.

Ils ont pour rôle de participer à la mise en œuvre de la politique fédérale telle qu'elle résulte du projet fédéral, et d'être des structures ressources pour le Président, le Bureau Directeur, les Présidents de Commissions et du Jury d'Appel.

**21.2** – Ils sont dirigés par un Directeur Administratif et sont placés sous la responsabilité du Président qui fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions du Directeur Administratif par un cahier des charges spécifique et un calendrier de réalisation adapté aux contingences connues.

**21.3** – Un membre du Bureau Directeur est chargé des relations avec l'Administration fédérale et s'assure de la concordance des actions conduites avec le projet fédéral adopté.

### Article 22

**22.1** – Le Directeur Administratif répond à toute question portant sur les règlements en vigueur, sur la jurisprudence établie par le Bureau Directeur, le Comité Directeur, les commissions fédérales, le Jury d'appel et le Conseil d'Administration.

**22.2** – En aucun cas, les informations fournies par le Directeur Administratif ne préjugent, en cas d'appel, des décisions que peut prendre le Jury d'appel. Le Directeur s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances fédérales.

### Article 23

Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que des documents utiles aux archives.

Les dossiers du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, des commissions fédérales et du Jury d'appel, les lettres ou copies de tous documents les concernant sont gardés en permanence au siège de la Fédération sous la responsabilité du Secrétaire Général.

### Article 24

Les Commissions régionales ou départementales ne peuvent communiquer avec le Bureau Directeur ou les Commissions fédérales que par l'intermédiaire du Bureau Directeur de leur Ligue régionale qui transmet obligatoirement, avec ou sans avis.

### Article 25

Le Président et le Trésorier Général ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la FFHB.

La signature peut être étendue, sur décision du Conseil d'Administration, à d'autres membres du Bureau Directeur ou à des membres du personnel fédéral dûment mandatés.

## *Récompenses, plaquettes fédérales*

### Article 26

**26.1** – La Fédération peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- plaquette de bronze,
- plaquette d'argent,
- plaquette d'or.

Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le Bureau Directeur fédéral ne décerne à chaque promotion que :

- trois ou quatre plaquettes d'or,
- six à huit plaquettes d'argent,
- vingt à trente plaquettes de bronze.

Pour services exceptionnels, la Fédération peut attribuer des récompenses supplémentaires.

Sur proposition d'une instance fédérale et par décision

du Bureau Directeur, une plaquette de platine est remise, à titre exceptionnel, à des adhérents, licenciés à la FFHB, qui ont obtenu la plaquette d'or depuis plus de 15 années, et qui exercent toujours des responsabilités au sein du handball.

**26.2** – Les propositions d'attributions sont formulées :

a) par le Bureau Directeur pour les Présidents de Ligues, les membres du Conseil d'Administration, du Jury d'Appel et des Commissions fédérales, les membres de la Direction Technique Nationale, les Conseillers Techniques Sportifs, les Conseillers Techniques Fédéraux, les arbitres internationaux et nationaux et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball national ;

b) par les Présidents de Ligue pour les dirigeants des Ligues, des Comités et des clubs, les arbitres régionaux, les membres des équipes techniques, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball régional ou départemental.

**26.3** – Sauf cas exceptionnel la première récompense attribuée est la plaquette de bronze, la deuxième la plaquette d'argent, la troisième la plaquette d'or.

**26.4** – Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution précédente.

**26.5** – La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale et des Assemblées Générales régionales.

### *Cartes d'internationaux (joueurs, arbitres, entraîneurs nationaux), épingles et sifflets d'honneur*

#### **Article 27**

**27.1** – Le titre d'international(e) est reconnu au joueur, à la joueuse, de l'équipe de France A dès lors qu'il(elle) figure sur la feuille de match contre une équipe nationale A. L'entraîneur national pourra proposer des dérogations à cette règle.

**27.2** – Ce titre donne droit à la carte d'international(e) et au port du « coq ».

La carte d'international(e) est acquise à la première sélection. Elle permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international(e) est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'A.I.F.H.

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

**27.3** – Les internationaux(ales) A, masculins et féminines, reçoivent :

- un « coq » tricolore à la 5<sup>e</sup> sélection,
- un « coq » de bronze à la 50<sup>e</sup> sélection,
- un « coq » d'argent à la 100<sup>e</sup>,
- un « coq » d'or à la 200<sup>e</sup>.

#### **Article 28**

**28.1** – Le titre d'arbitre international(e) ou continental (e) est reconnu à l'arbitre ayant dirigé, sous l'égide de l'I.H.F. ou de l'E.H.F., une rencontre entre équipes nationales.

**28.2** – Ce titre donne droit à la carte d'international(e) et au port du « sifflet ».

La carte d'international(e) permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international(e) est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'A.I.F.H.

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

**28.3** – Les arbitres internationaux ou continentaux masculins et féminines reçoivent :

- un « sifflet » de bronze pour 20 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'argent pour 50 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'or pour 80 rencontres internationales arbitrées.

#### **Article 29**

La Fédération accorde le droit au port du « coq » à tout entraîneur national ayant exercé pendant trois ans au sein de la FFHB. Il lui est attribué une carte qui lui offre les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

#### **Article 30**

*Réservé.*

### *Cartes fédérales, régionales et départementales*

#### **Article 31**

**31.1** – La Fédération, les Ligues régionales et les Comités départementaux, peuvent délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball. Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

**31.2** – Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales et des rencontres de coupes d'Europe.

Elles sont attribuées aux :

- membres du Conseil d'Administration,
- Présidents de Ligues,
- Présidents de Comités Départementaux,
- membres de la Direction Technique Nationale,
- Conseillers Techniques Sportifs et Conseillers Techniques Fédéraux,

- responsables des Structures Fédérales Scolaires,
- Présidents et entraîneurs des clubs de D1 et D2 masculins et féminins,
- personnel fédéral,
- délégués fédéraux,
- arbitres internationaux,
- arbitres des groupes 1 et 2 et conseillers d'arbitres correspondants,
- anciens internationaux.

**31.3** – Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la Ligue à l'exclusion des rencontres de niveau national.

**31.4** – Les cartes départementales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire du Comité à l'exclusion des rencontres de niveau régional et national.

**31.5** – Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celle-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

**31.6** – Dans le cadre des rencontres de la LNH pour des raisons de sécurité les organisateurs peuvent être amenés à demander aux ayants droits de faire une demande dans les 48 heures précédant la rencontre notamment si l'ayant droit n'appartient pas à la Ligue du club organisateur.

**31.7** – En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droits doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

**31.8** – La Fédération attribue à tout cadre technique d'État ayant exercé pendant cinq années consécutives au sein de la FFHB une carte offrant les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

## Dispositions transitoires

### Article 33

**33.1** – Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement aux élections fédérales, sous réserve de l'approbation par le Ministère de l'Intérieur prévue à l'article 34-1 des statuts de la FFHB.

**33.2** – Toutes les dispositions relatives aux instances dirigeantes de la Fédération et à leur élection sont applicables à compter des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2004.

*Le présent règlement intérieur a été adopté initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et a ensuite été modifié :*

- pour tenir compte des remarques formulées par le Ministère chargé des sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,
- le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter et préciser certaines dispositions.
- le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vittel, pour modifier les articles 2, 3, 5 et 19.1,
- le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue au Puy en Velay, pour tenir compte de la publication du code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,
- le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Martigues, suite à un audit des textes réglementaires fédéraux, pour regrouper toutes les dispositions communes à toutes les commissions et au jury d'appel dans les articles 11, 12 et 13 du présent règlement intérieur.
- le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Limoges, pour préciser certaines dispositions relatives aux assemblées générales des structures déconcentrées et à « l'internationalité ».

## Modifications du règlement intérieur

### Article 32

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.